



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001896
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif au
zonage d'assainissement des eaux usées de Noves (13)

n°saisine : CE-2018-1896

n° MRAe 2018DKPACA66

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-1896, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de NOVES (13) déposée par le SIVOM Durance Alpilles, reçue le 23 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme et le schéma directeur d'assainissement (SDA) du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

Considérant que la commune de Noves compte 5 950 habitants et qu'elle estime atteindre une population de 6 550 habitants à horizon 2017 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur, notamment la zone d'activités (ZA) des Grandes Vignes ;

Considérant que la commune de Noves dispose de trois stations d'épuration (STEP), évaluées conformes par les bilans d'autosurveillance :

- le Bourg, d'une capacité de 4 000 EH¹,
- les Paluds de Noves, d'une capacité de 1 950 EH,
- la Font de Loup, d'une capacité de 210 EH

Considérant que la STEP du Bourg pourrait être en sous capacité à l'échéance du PLU, liée à l'impact potentiel de la zone d'activités des Grandes Vignes (+ 400 EH) et que son renouvellement est prévu au SDA du SIVOM ;

Considérant que la STEP des Paluds de Noves, qui traite également les effluents de la commune de Verquières, a la capacité d'absorber la totalité des charges futures produites par l'ensemble des projets des deux communes ;

Considérant que des travaux sont en cours pour supprimer la sensibilité modérée aux intrusions d'eaux parasites de nappe haute (irrigation) et d'eaux parasites pluviales sur les STEP du Bourg et des Paluds ;

Considérant que, sur les 371 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées, 364 ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), 61 ont été jugées conformes et 154 à surveiller ;

Considérant que la seule zone U maintenue en assainissement non collectif correspond au secteur

1 L'équivalent-Habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

UEb du site SIRAP GEMA et que la carte d'aptitude des sols a classé cette zone moyenne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Noves n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de NOVES (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

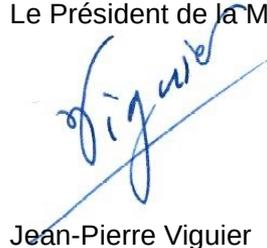
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2018,

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3